



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ÉLÈVES CONSEILLERS

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) compte deux (2) élèves conseillers qui représentent ses écoles secondaires catholiques de langue française, l'un du district de Sudbury et l'autre des districts d'Algoma et de Manitoulin.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Possède les qualités requises pour être élève conseiller quiconque, au premier jour d'école après le début du mandat, est inscrit au **cycle supérieur** d'une école secondaire catholique du Conseil et remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est un élève à temps plein;
- b) il est un élève inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement au cours d'un jour de classe.

Malgré, ces conditions d'éligibilité, une personne ne possède pas les qualités requises pour être élève conseiller ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité si elle purge une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

3. QUALITÉS RECHERCHÉES

- ✓ être un élève modèle selon le [Profil de sortie de l'élève catholique](#) du Conseil;
- ✓ avoir une bonne éthique de travail;
- ✓ être responsable, autonome et organisé;
- ✓ avoir des qualités d'entregent et la capacité d'être diplomatique;
- ✓ être impliqué dans sa communauté scolaire.

4. ÉLECTION ET MANDAT

4.1. Les élections pour combler un poste d'élève conseiller **pour un mandat d'un an ou de deux ans** ont lieu au plus tard le dernier jour de février de chaque année.

4.2. Le processus d'élection est organisé par le bureau de la direction de l'éducation.

4.2.1. En janvier, le bureau de la direction de l'éducation achemine aux premiers ministres et aux responsables des parlements des élèves des affiches invitant les élèves de la 10^e et la 11^e année à soumettre leur candidature pour combler un poste d'élève conseiller. Ils devront spécifier s'ils sont intéressés à un mandat d'un an ou de deux ans.

- 4.2.2. Les élèves intéressés doivent remettre le formulaire signé ([Annexe GOU 7.0.1](#)) au premier ministre du parlement des élèves **avant le 31 janvier**.
- 4.2.3. **Au début février**, le parlement des élèves de chaque école se réunit pour choisir un candidat pour représenter les élèves.
- 4.2.4. **Au plus tard le 15 février**, la direction d'école ou la personne responsable du parlement des élèves doit soumettre au bureau de la direction de l'éducation le formulaire de mise en candidature de l'élève recommandé pour représenter leur école au sein du Conseil à titre d'élève conseiller.
- 4.2.5. Tout retrait de candidature d'un élève doit se faire au moins 48 heures avant l'élection, et ce, par l'entremise de la direction d'école qui en avise la direction de l'éducation ou son délégué. La direction d'école peut alors soumettre la candidature d'un autre élève.
- 4.2.6. Les membres du Sénat des élèves élisent, par scrutin secret, deux élèves conseillers à partir de la liste des candidatures retenues. En tant que membre du Sénat des élèves, les deux élèves conseillers ont un droit de vote.
- 4.2.7. Les deux candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- 4.2.1. Dans le cas d'une égalité des voix entre deux candidats, un deuxième scrutin a lieu. Si ce scrutin ne brise toujours pas l'égalité des voix entre les deux candidats, le Sénat des élèves procède à tirer au hasard le nom du candidat qui sera déclaré élu.
- 4.2.2. Le scrutin se déroule par vidéoconférence. Le lien pour inscrire son vote de façon anonyme est acheminé par courriel aux membres du Sénat des élèves.
- 4.2.3. Le mandat de l'élève conseiller commence le 1^{er} août de l'année de son élection et se termine le 31 juillet de l'année suivante ou le 31 juillet de l'année d'en suite dans le cas d'un mandat de deux ans.

5. REMISE DES NOMS AU MINISTÈRE

- 5.1. La direction de l'éducation remet au bureau de la direction des services régionaux de son secteur le nom des élèves conseillers élus au plus tard trente (30) jours après la date des élections ou des élections partielles.

6. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

- 6.1. Les élèves conseillers nouvellement élus sont invités à une séance d'orientation au plus tard en début septembre.
- 6.2. La première réunion du Conseil à laquelle participe l'élève conseiller est celle qui a lieu après le 1^{er} août.
- 6.3. Les élèves conseillers participent aux réunions du Conseil et peuvent faire partie des comités sans toutefois y avoir droit de vote exécutoire, et ce par le biais de la téléconférence, de la vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques.

- 6.4. Les représentants des élèves sont cependant encouragés à faire connaître leur position lors d'un vote. Ils ont le droit de demander que leur vote soit consigné dans le procès-verbal. Ils ont le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas, il doit y avoir deux votes :
- 6.4.1. un vote non exécutoire qui inclut les votes des élèves conseillers;
 - 6.4.2. un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas les votes des élèves conseillers.
- 6.5. Les élèves conseillers n'ont pas le droit de présenter une motion, mais peuvent en proposer une sur une question lors d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités. Si aucun membre du Conseil ou du comité, selon le cas, ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier.
- 6.6. Les élèves conseillers ont le droit d'assister aux réunions tenues à huis clos, sauf dans le cas où il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur.
- 6.7. Les élèves conseillers peuvent participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les conseillers scolaires. Lorsque la Loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », les élèves conseillers ne peuvent faire partie de ceux-ci car ils ne sont pas « membres du Conseil ». Cependant, si la composition d'un comité est régie uniquement par une politique du Conseil et que celle-ci prévoit, par exemple, que le comité est constitué de trois conseillers et de trois autres personnes, un élève conseiller pourrait remplacer un des trois conseillers.
- 6.8. Les élèves conseillers sont encouragés à rendre compte régulièrement aux autres élèves des questions discutées et des décisions prises par le Conseil, et le font par l'intermédiaire des conseils des élèves ou par d'autres moyens.

7. SÉNAT DES ÉLÈVES

- 7.1. Les deux élèves conseillers coprésident le Sénat des élèves, un comité administratif, qui sert de forum avec les présidences des parlements des élèves permettant ainsi d'échanger et d'engager les élèves dans leur réussite de façon à promouvoir l'éducation catholique de langue française.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 8.1. Dans le cadre des « directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts », un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un élève conseiller ou un de ses parents, sœurs ou frères a des intérêts financiers directs ou indirects concernant la question dont le Conseil ou un comité discute.
- 8.2. Il y a un intérêt financier indirect lorsqu'un élève conseiller (ou un de ses parents, son conjoint et son enfant) :
- 8.2.1. possède des actions dans une société privée ou est un cadre supérieur de cette société;
 - 8.2.2. a des intérêts majoritaires dans une société par actions publique ou est un cadre supérieur de cette société;
 - 8.2.3. est membre d'un organisme qui a des intérêts financiers à propos de la question dont le Conseil ou un comité discute.
- 8.3. Pour qu'il y ait conflit, l'intérêt financier doit être de telle nature qu'on pourrait raisonnablement supposer qu'il pourrait exercer une certaine influence sur l'élève conseiller.

- 8.4. Lorsqu'un élève conseiller réalise qu'il a un conflit d'intérêts, il doit le déclarer au Conseil scolaire ou au comité. Ce conflit doit être enregistré dans le procès-verbal de la réunion. Pendant la discussion de la question donnant lieu à un conflit, l'élève conseiller ne peut pas participer à la discussion, ne peut pas essayer d'influencer le vote des membres du Conseil, n'est pas autorisé à participer à un vote enregistré et ne peut pas proposer de motion.
- 8.5. En cas de conflit d'intérêts lors d'une réunion à huis clos, l'élève conseiller doit quitter la pièce pendant que la question est discutée. Si tel est le cas, il faut le consigner au procès-verbal de la réunion.

9. ASSIDUITÉ OU INCAPACITÉ DE L'ÉLÈVE CONSEILLER

- 9.1. L'élève conseiller qui a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en manquant l'école pour des raisons non valables, soit en se conduisant de façon inacceptable, ou encore qui ne fréquente plus une école secondaire du Conseil n'est pas habilité à siéger au Conseil.
- 9.2. Dans le cadre des directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts l'élève conseiller doit démissionner s'il s'absente de trois réunions ordinaires consécutives du Conseil sans y avoir été autorisé par une résolution du Conseil. Les autorisations par résolution doivent être fournies aux élèves conseillers de la même façon qu'elles sont données aux membres du Conseil, et elles doivent être consignées au procès-verbal de la réunion.

10. DÉMISSION

- 10.1. L'élève conseiller qui désire donner sa démission en avise par écrit la présidence du Conseil.

11. VACANCE

- 11.1. Les postes vacants que le Conseil décide de combler le sont par voie d'élections partielles.

12. ALLOCATION

- 12.1. Selon le Règlement de l'Ontario 7/07, l'allocation est fixée comme suit :
 - 12.1.1. 2 500 \$ par élève conseiller qui termine un mandat complet;
 - 12.1.2. la somme est rajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à un an.

13. ACCÈS AUX RESSOURCES DU CONSEIL

- 13.1. Les élèves conseillers ont le même statut qu'un membre du Conseil en ce qui concerne l'accès aux ressources du CSCNO et aux possibilités de formation.

14. RÉFÉRENCES

- 14.1. [Article 55 de la Loi sur l'éducation](#)
- 14.2. [Règlement de l'Ontario 7/07 Élèves conseillers](#)
- 14.3. [Élèves conseillers et conseillères : Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts, avril 2007](#)
- 14.4. [NDS MÉO : Dispositions relatives aux élèves conseillères et conseillers, 2 novembre 2009](#)